

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604058

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

M. Sabroux
Juge des référés

Audience du 8 juin 2016
Ordonnance du 8 juin 2016

24-01-03-02

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 3 juin 2016, la commune de Saint-Etienne, représentée par son maire, ayant pour avocat la SELARL Petit et associés, demande au juge des référés :

1) d'ordonner l'expulsion, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., qui en est sa secrétaire générale, de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ou de tout autre emplacement, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2) de mettre à la charge solidaire de ces personnes morales et physiques la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'occupation des lieux, par des personnels grévistes à trois jours de l'ouverture de l'Euro 2016, empêche d'organiser et de finaliser les derniers préparatifs de cette manifestation sportive ; que l'urgence est avérée pour cette raison ; qu'il est porté une atteinte grave au fonctionnement d'un service public ;

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2016, le syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, Mme F...C..., M. D...E...et M. A...B..., représentés par Me H...de la SCP Antigone, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de Saint-Etienne à leur verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de la requête dès lors que la commune de Saint-Etienne ne justifie pas être le propriétaire des lieux ; ils soulèvent également l'incompétence de la juridiction administrative, d'une part du fait de l'occupation de la voirie

routière ou de ses dépendances qui relèvent du juge judiciaire et, d'autre part ils estiment que l'occupation des lieux est une modalité d'exercice du droit de grève dont le contentieux relève du même juge ; que l'urgence n'est pas justifiée, d'autres centres techniques permettant d'accomplir les missions du service public ; qu'aucune entrave à la liberté de circulation et des personnels non grévistes n'est établie ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 juin 2016 à 10 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me G...qui a repris les termes de la requête et insisté sur l'urgence compte tenu des manifestations et des exercices de sécurité prévus pour les prochains jours et sur la domanialité publique des locaux ;
- les observations en défense de Me H...qui a fait valoir que le recours à des sociétés privées permettait de faire face aux missions du service public, que l'exercice du droit de grève avait précisément pour objectif de nuire à l'employeur, à savoir la commune, qu'aucune occupation de l'intérieur du site n'est constatée, que les grévistes qui exercent ce droit, et qui travaillent habituellement sur les lieux ne sauraient être regardés comme des occupants sans titre ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ;

2. Considérant que la commune de Saint-Etienne demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., qui en est sa secrétaire générale, de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent, selon elle sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ou de tout autre emplacement, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance;

3. Considérant que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions susvisées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Sur la compétence du juge des référés de la juridiction administrative :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier réalisé le 1^{er} juin 2016, à 17h30, puis d'un second en date du 2 juin 2016 à 11h30, que le blocage de l'accès principal au centre technique communal de Coubertin de la commune de Saint-Etienne est opéré à l'entrée du site en cause par un certain nombre de personnes qui ont apposé des banderoles et édifié un amas de palettes devant son portail d'accès; que la présence de tentes et de personnels grévistes a également été constatée à l'intérieur de l'enceinte du site ;

5. Considérant que le dégagement sur lequel se trouvent les occupants, permettant l'ouverture du portail et l'accès au site, constitue une dépendance du centre technique, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'il fait partie du domaine public communal, comme cela a été soutenu à la barre ; que la seule circonstance que les abords du site soient également occupés ne prive pas le juge des référés administratifs, de sa compétence pour connaître du présent litige, à l'exclusion, toutefois et le cas échéant, de toute occupation de la voie publique elle-même, laquelle relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire, en application des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, aux termes desquelles : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire (...)* » ; que, dans la limite de ce qui vient d'être évoqué, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative doit être écartée ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

6. Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le centre technique communal appartient au domaine public de la commune de Saint-Etienne, qui a intérêt à en demander le libre accès ; que, par conséquent, la fin de non recevoir opposée par les défendeurs et tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune de Saint-Etienne doit être écartée ;

Sur l'urgence et l'utilité de la mesure sollicitée :

7. Considérant que ces personnels occupent les lieux sans autorisation depuis plusieurs jours, comme ils l'avaient annoncé auparavant dans la presse ; que les aménagements divers nécessaires à l'accueil de l'Euro 2016, qui doit débiter le 10 juin 2016, notamment sont empêchés par cette occupation ; que les moyens techniques dont dispose la ville à cet effet sont bloqués et rendus en grand partie inutilisables par la présence sur les sites de barricades diverses et d'un « piquet de grève » ; qu'il en est de même des installations qui constituent le périmètre de la « Fanzone » et du « Fanvillage », installés pour l'occasion ; que les exercices de préparation à l'organisation de cette manifestation sportive par les forces de sécurité publiques sont également fortement compromis ; que le matériel et les moyens de transport stockés dans ces locaux, les ateliers divers nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux étant rendus très difficilement utilisables, malgré la présence sur leurs lieux de travail de personnels non grévistes, l'entrave au bon fonctionnement des services publics municipaux est ainsi avérée ; qu'il ressort également des pièces du dossier que cette occupation porte atteinte à la salubrité publique pour les mêmes raisons ; qu'ainsi, les mesures réclamées, qui ne constituent en aucune manière une atteinte au droit de grève, mais une mesure destinée à libérer l'occupation du domaine public sans droit ni titre, revêtent dans ces conditions les caractères d'utilité et d'urgence exigés par l'article L. 521-3 précité ;

8. Considérant qu'il y a lieu, par suite, de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Etienne tendant à l'évacuation du syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, de Mme F...C..., de M. D...E...et de M. A...B...qui occupent sans droit ni titre la voie d'accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; que, faute pour ces derniers et tous occupants de leur chef de libérer les lieux, la commune de Saint-Etienne pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à cette expulsion ; que la présente ordonnance doit être déclarée opposable à toutes les personnes occupant, sans y être autorisées, le domaine public de la commune, compte tenu de la difficulté d'identifier toutes les personnes participant à cette occupation illicite ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner solidairement le syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, Mme F...C..., M. D...E...et M. A...B...à verser à la commune de Saint-Etienne une somme de 1 200 euros ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, à Mme F...C..., à M. D...E...et à M. A...B...qui occupent sans droit ni titre les accès et l'enceinte du centre technique municipal de la commune, ainsi que tous les occupants du chef de ces personnes, dans un délai de 2 heures à compter de la notification de la présente ordonnance de libérer ces emplacements et de quitter les lieux. Faute pour ces personnes de libérer les lieux occupés, la commune de Saint-Etienne pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion.

Article 2 : Le syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, à Mme F...C..., à M. D...E...et à M. A...B...verseront solidairement à la commune de Saint-Etienne une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Saint-Etienne et au syndicat CGT des Territoriaux de Saint-Etienne, à Mme F...C..., à M. D...E...et à M. A...B...et de tous occupants de leur chef.

Copie de cette ordonnance sera adressée au préfet de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Sabroux

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,